



# wellfin

## Conditions générales

### 1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société anonyme WELLTEAM LASNE, dont le siège social est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 431E, inscrite auprès la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0538.951.497 (ci-après: « WELLFIN® »), d'une part, et ses Clients (ci-après: le « Client »), d'autre part. Elles forment, avec le contrat de collaboration, l'intégralité de la Convention (champ contractuel) entre les parties (ci-après: la « Convention »).

1.2. Les présentes conditions générales sont supplétives au contrat de collaboration, et à toutes conditions particulières établies par WELLFIN®. Le contrat de collaboration, ou toutes autres conditions particulières de WELLFIN® (ci-après dénommés: le « Contrat de Collaboration »), prévalent sur les présentes conditions générales.

1.3. Toute mission confiée à WELLFIN®, sauf dérogation expresse et écrite de sa part, est soumise aux présentes conditions générales et ce nonobstant leurs éventuelles contradictions avec les éventuelles conditions générales du Client.

1.4. Le fait que WELLFIN® ne se prévale pas, à un moment donné, d'une quelconque disposition des présentes conditions générales ou du Contrat de Collaboration, ne saurait en aucun cas être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de cette disposition.

### 2. Obligations d'information à charge du Client

2.1. Dans la mesure où les services de WELLFIN® dépendent des informations et explications devant être fournies par le Client ou pour son compte, il est essentiel, pour l'exécution de la Mission que ce dernier veille à ce que ces informations et explications soient fournies en temps utile et à ce

qu'elles soient complètes, précises et ne soient pas trompeuses. WELLFIN® ne vérifiera pas l'exactitude des informations et des explications qui lui sont communiquées par le Client, à moins que cela ne soit expressément prévu par le contrat de collaboration.

2.2. Le Client s'engage à fournir à WELLFIN® les renseignements demandés et à lui communiquer en temps utile toute modification relative à ces informations et documents.

2.3. Concernant la mise à jour annuelle de l'état patrimonial, le Client certifie que son patrimoine ne contient aucun élément d'actif issu directement ou indirectement d'une quelconque infraction et déclare n'avoir retenu aucune information dont il pourrait ressortir le contraire.

2.4. Si le Client utilise ou fournit à WELLFIN® des informations ou de la documentation de tierces parties, il veillera à obtenir les autorisations nécessaires permettant à WELLFIN® de prester ses services. Le Client est responsable des relations avec ces tierces parties, de la qualité de leur contribution et de leur travail, de même que du paiement de leurs honoraires. Sauf disposition contraire du contrat de collaboration, WELLFIN® ne vérifiera pas l'exactitude des informations ou de la documentation fournie par ces tiers.

2.5. Au cas où le Client négligerait de fournir à WELLFIN® les informations et explications pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission, WELLFIN® pourrait se trouver dans l'impossibilité de fournir ou de finaliser ses services ou pourrait être amenée à devoir formuler une réserve dans son rapport. WELLFIN® a le droit, dans ce cas, de résilier ou de suspendre la Convention dans les conditions spécifiées ci-dessous aux articles 8 et 9.

2.6. WELLFIN® décline toute responsabilité pour les éventuelles erreurs, imprécisions ou lacunes

dans la mise à jour de l'état patrimonial réalisé si celles-ci sont la conséquence d'informations ou explications obsolètes, imprécises, incomplètes, inexactes ou mensongères de la part du Client ou d'un tiers. La mise à jour de l'état patrimonial réalisé par WELLFIN® se basera exclusivement sur les informations communiquées par le Client.

### 3. Limites aux obligations d'information à charge de WELLFIN®

3.1. WELLFIN® n'a aucune obligation :

De veiller à ce que les services aient été fournis en conformité avec les lois d'une juridiction étrangère, à savoir autres que les lois applicables en Belgique ;

De signaler que, pendant la période couverte par la Convention, le Client ne s'est pas conformé à l'ensemble des exigences légales ou réglementaires qui lui sont applicables, notamment en matière de droit civil, de droit des sociétés, de droit fiscal, de droit social et du droit de la concurrence, à moins que le droit belge n'oblige expressément WELLFIN® à émettre un rapport concernant le respect de ces exigences ;

De faire en sorte que, pendant la période couverte par la Convention, le Client ait pleinement bénéficié de toute aide à l'investissement, subsides, primes de toutes sortes ou de tous les autres avantages ou opportunités qui lui sont offerts par quelque loi ou réglementation que ce soit. WELLFIN® se limitera à prester les services tels que décrits précisément dans la Mission.

3.2. WELLFIN® n'a aucune obligation d'informer le Client des modifications apportées à la législation ou à la réglementation, ni de l'informer des conséquences potentielles de telles modifications pour lui.

3.3. Lors de la prestation des services, WELLFIN® ne sera pas censée avoir connaissance d'informations





# wellfin

résultant d'autres missions, à moins que cela soit déterminé dans le contrat de collaboration.

3.4. WELLFIN® n'assume aucune responsabilité du fait de l'incidence sur son rapport, d'événements survenus postérieurement à la date d'émission de son rapport et WELLFIN® ne sera nullement tenue de mettre à jour ledit rapport.

## 4. Confidentialité

4.1. Les parties s'engagent, sauf autorisation expresse de l'autre partie, à respecter la plus stricte confidentialité concernant tous les documents et informations, écrites ou orales, échangées durant la mission.

4.2. Les données ou documents que le Client transmettra restent sa propriété. A cet égard, WELLFIN® s'engage à vous restituer tous les documents officiels et originaux que vous lui aurez communiqués à l'issue de la mission. Sous réserve des exceptions légales, WELLFIN® s'interdit de communiquer à des tiers quelque information que ce soit relative au Client obtenue en raison de la prestation de ses services, sauf lorsqu'une telle communication est nécessaire afin de mener à bien sa mission et compte tenu de ses obligations et engagements sous la partie ci-dessous sur la Protection de la Vie Privée et des Données à Caractère Personnel.

## 5. Protection de la Vie Privée et des Données à Caractère Personnel

5.1. En cas de Traitement de Données à Caractère Personnel, les Parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables en Belgique en matière de protection de la Vie Privée et des Données à Caractère Personnel, y compris le RGPD ("Lois Applicables").

5.2. Les termes utilisés dans cet article 5 munis d'une majuscule ont la signification donnée par le Règlement Général Européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel ("RGPD").

5.3. Sous-Traitant : Dans le cas où WELLFIN® agirait comme un Sous-Traitant pour le compte du Client (qui agirait à son tour en tant que

Responsable du Traitement), WELLFIN® effectuera uniquement le Traitement des Données à Caractère Personnel pour le compte et conformément aux instructions du Client et conformément à sa Déclaration d'Informations.

5.4. WELLFIN® s'engage à limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel relatives au Client aux personnes de sa propre organisation et/ou aux membres du personnel qui, dans le cadre de leur fonction, ont besoin d'accéder aux Données à Caractère Personnel du Client, et qui se sont engagées à respecter une obligation de confidentialité ou qui sont liées par une obligation légale de confidentialité appropriée.

5.5. WELLFIN® peut faire appel à des Sous-Traitants qu'il désigne lui-même à condition que ces Sous-Traitants soient liés à des engagements correspondant essentiellement à ceux des présentes Conditions Générales.

5.6.A la fin des services liés au Traitement, WELLFIN® observera les instructions raisonnables écrites par le Client concernant le retour ou la destruction des Données à Caractère Personnel relatives au Client.

5.7. La clause 5.6. ne s'applique pas aux Données à Caractère Personnel relatives au Client pour lesquelles WELLFIN® ou un Sous-Traitant désigné par WELLFIN® a l'obligation de les conserver ou de continuer à les traiter conformément à une loi applicable ou à une règle professionnelle.

5.8. Si le Client le demande par écrit, WELLFIN® fournira au Client les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer que WELLFIN® a détruit les Données à Caractère Personnel relatives au Client.

5.9. WELLFIN® informera le Client sans retard déraisonnable dès que WELLFIN® aura été informée d'un Traitement non autorisé ou illégal en violation des présentes Conditions Générales.

5.10. WELLFIN® prendra immédiatement des mesures pour empêcher que l'infraction ne se poursuive ou ne se reproduise. En tenant compte du type de Traitement

et des informations dont dispose le Sous-Traitant, WELLFIN® aidera le Client à informer l'autorité de contrôle ou les Personnes Concernées.

5.11. WELLFIN® doit, au moyen de mesures techniques et organisationnelles, fournir au Client une assistance, dans la mesure du possible, en vue de satisfaire aux obligations du Client en ce qui concerne la réponse aux demandes des Personnes Concernées.

5.12. Les Parties conviennent mutuellement qu'en transférant des Données à Caractère Personnel à WELLFIN®, le Client confirme avoir (i) une base légale pour le transfert ainsi que toutes les autorisations requises de toutes les Personnes Concernées de telle sorte que WELLFIN® puisse Traiter les Données à Caractère Personnel relatives au Client conformément à cette Convention (ii) que les instructions données par le Client concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel relatives au Client sont conformes à toutes les Lois Applicables et n'entraîneront pas de violation d'une Loi Applicable dans le chef de WELLFIN®.

5.13. En outre, si le Client le demande, WELLFIN® s'engage à fournir au Client les informations nécessaires pour démontrer que WELLFIN® se conforme aux obligations imposées à WELLFIN® en vertu des Lois Applicables et ce, sur place au sein de WELLFIN®, avec le personnel informatique responsable de la sécurité informatique et de la sécurité des Données du Client pour discuter des dispositions que WELLFIN® met en place en matière de sécurité informatique et de sécurité des Données. Le Client aura également l'opportunité d'inspecter la documentation raisonnablement nécessaire pour démontrer que WELLFIN® remplit les obligations susmentionnées.

5.14. Rien dans cet article 5 n'impose à WELLFIN® d'agir différemment de celui qui respecte les obligations professionnelles ou les obligations de secret professionnel dans le cadre des activités professionnelles.

5.15. Informations sur le Traitement de Données à Caractère Personnel en





# wellfin

tant que Responsable du Traitement : Dans le cas où WELLFIN® agirait en tant que Responsable du Traitement, le Traitement des Données à Caractère Personnel ne se déroulerait que conformément à la Déclaration d'Informations de WELLFIN® (cfr. Annexe). Dans cette Déclaration, il est également décrit de quelle façon le Client et les Personnes Concernées bénéficient ainsi que comment ces droits peuvent être invoqués.

5.16. Transfert de Données à Caractère Personnel: Le Client accepte que WELLFIN® soit autorisée à transférer les Données à Caractère Personnel susmentionnées et à les partager avec (i) les Sous-Traitants de WELLFIN®, y compris (les fournisseurs de services informatiques, (dont certains peuvent être situés dans des juridictions extérieures à l'Espace Economique Européen), (ii) personnes désignées par le Client, (iii) les autorités, tribunaux ou autres intervenants dans le cadre de la mission collectivement appelées "Destinataires", mais seulement dans le respect des Lois Applicables et, pour autant qu'il s'agit d'un transfert vers un pays en dehors de l'EEE (i) des Destinataires se trouvant dans un pays qui fournit une protection suffisante pour les Données à Caractère Personnel ou (ii) le Transfert est couvert par d'autres garanties appropriées ou est autrement autorisé sous les Lois Applicables.

5.17. Transfert d'obligations: Dans le cas où WELLFIN® agirait en tant que Responsable du Traitement en application de la présente clause 5 et que le Client fournirait à WELLFIN® des Données à Caractère Personnel ne le concernant pas mais concernant d'autres personnes, alors WELLFIN® transfèrera au Client les obligations qui lui incombent en vertu des Lois Applicables étant donné que WELLFIN® n'a aucun contact direct avec les Personnes Concernées dont les Données à Caractère Personnel sont fournies par le Client à WELLFIN®. À cet égard, le Client reconnaît que (i) toutes les Données à Caractère Personnel sont exactes, complètes

et tenues à jour (ii) qu'il a informé d'une manière appropriée les Personnes Concernées dont il a fourni les Données à WELLFIN® à propos du fait qu'il ait transféré ces Données à WELLFIN®, d'une manière telle que WELLFIN® puisse Traiter ces Données conformément à cette Convention, et qu'il ait informé d'une manière appropriée les Personnes Concernées de leurs droits tel que déterminé dans la clause 5.17., (iii) qu'il a établi des procédures adéquates pour répondre aux demandes des Personnes Concernées (WELLFIN® acceptera de coopérer avec le Client lorsque cela est nécessaire et dans les limites de ce qui est raisonnable), (iv) qu'il a le droit de fournir les Données à Caractère Personnel à WELLFIN® dans le cadre de ses activités et qu'il confirme que les Données qu'il transfère à WELLFIN® sont Traitées dans le respect des Lois Applicables.

## 6. Protection du consommateur

Dans les situations où le Client est un consommateur: Conformément à la loi du 21 décembre 2013 (intégrée dans le Livre VI, Titre 3 du Code de droit économique) relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, WELLFIN® vous assure un droit de rétractation. Le consommateur a le droit de notifier à l'entreprise qu'il renonce à l'achat, sans pénalité et sans indication de motif, dans les 14 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la livraison du bien ou de la conclusion du contrat de service.

## 7. Indépendance et transparence dans le cadre de l'accompagnement

Dans le cadre d'une formule d'accompagnement, WELLFIN® ne facturera aucun frais d'entrée en sa faveur dans le cadre de la mise en place et de la gestion de l'ensemble des contrats du

Client. WELLFIN® indique expressément que le tarif intègre la perception éventuelle de revenus non individualisables qui n'impactent pas directement le Client. Ces revenus complémentaires sont liés aux volumes apportés et sous gestion auprès des institutions. WELLFIN® garantit formellement ne pas privilégier d'institutions et refusera tout avantage en nature devant être assimilés à une rémunération indirecte au sens de la Loi fiscale (tels que voyages organisés.). Notre souci est de préserver vos intérêts et notre indépendance.

## 8. Caractère obligatoire des documents remis par WELLFIN®

8.1. WELLFIN® sera uniquement liée par la version définitive de ses rapports, avis et conclusions, soumis au Client par écrit et signée par une personne dûment mandatée à cet effet.

8.2. Les projets de documents, tant sous forme électronique qu'écrite, et les avis verbaux ne constituent pas les rapports, conclusions ou avis définitifs de WELLFIN®. WELLFIN® décline toute responsabilité pour le contenu ou l'utilisation de tels projets ou avis verbaux, hormis quand leur contenu a été confirmé par la suite dans un rapport ou un document définitif signé.

## 9. Règlementation MiFID

9.1. WELLFIN® respecte les directives de la législation financière belge transposant la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) lorsqu'elle offre des conseils en investissement et/ou des services d'intermédiation en assurances.

9.2. Conformément à la législation MiFID, WELLFIN® répartira ses Clients dans une des trois catégories suivantes, chacune caractérisée par un niveau de protection spécifique :

\*Client non professionnel (niveau de protection le plus élevé);

\*Client professionnel (niveau de protection modéré);

\*Contrepartie éligible (niveau de protection le plus faible).





## wellfin

- 9.3. Le Client est par défaut traité par WELLFIN® comme un Client non professionnel, de manière à ce que chaque Client bénéficie de la protection la plus élevée. Si le Client souhaite une autre catégorie, il doit adresser une demande écrite en ce sens à WELLFIN®. WELLFIN® n'est toutefois pas tenue de donner suite à une demande du Client stipulant d'être traité comme un Client professionnel (et éventuellement ensuite comme une contrepartie éligible).
- 9.4. Conformément à la législation MiFID, WELLFIN® est tenue de demander certaines informations au Client dans le cadre de conseils en investissement et/ou d'intermédiation en assurances. Sur la base de ces informations, un profil d'investisseur sera dressé et toujours respecté par WELLFIN®. WELLFIN® ne fournira aucun conseil en investissement et/ou en intermédiation en assurances si le Client communique des informations insuffisantes pour déterminer son profil d'investisseur. Dans le cadre de conseils en investissement et/ou d'intermédiation en assurances, WELLFIN® formulera toujours une recommandation adéquate, en tenant compte du profil d'investisseur sur base duquel le Client peut prendre une décision en toute connaissance de cause.
- 9.5. Le Client n'est par conséquent pas tenu de suivre les conseils et les propositions de WELLFIN®. Si le Client ne souhaite pas tenir compte des conseils de WELLFIN®, nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter l'achat/la transaction/l'investissement souhaité(e) par le Client.
- ### 10. Règlementation anti-blanchiment
- 10.1. Les réglementations belge et européenne imposent à WELLFIN® l'identification et la vérification de l'identité de ses Clients. Dès lors, nous vous sollicitons directement et sollicitons d'autres personnes au sein de votre société afin d'obtenir des documents officiels et valides permettant leur identification et nous vous demandons de nous fournir sans délai, une lettre d'affirmation, dûment complétée et signée (voir en annexe) certifiant l'identification des personnes pertinentes au sein de votre société.
- 10.2. En outre, vous devez nous informer de tout changement subséquent relatif aux informations ci-dessus et nous transmettre aussitôt les documents adaptés à votre nouvelle situation.
- 10.3. Nous sommes uniquement liés par la présente Convention sous la condition suspensive que nous ayons obtenue rapidement de votre part toutes les informations et tous les documents demandés par nos soins. Cette condition suspensive ne peut être invoquée que par WELLFIN®.
- 10.4. Afin de respecter les obligations de vigilance relatives aux opérations et aux relations d'affaires conformément aux réglementations belges et européennes, WELLFIN® peut consulter des banques de données appropriées afin d'obtenir des informations vous concernant ou peut vous solliciter directement ou toute autre personne.
- 10.5. En application desdites réglementations, nous sommes tenus de communiquer, tout fait ou soupçon (que nous aurions identifiés dans le cadre de notre mandat) qui sont liés ou qui pourraient être en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et le déclarer à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Si tel est le cas, nous ne vous informerons pas au sujet de cette déclaration en raison de l'interdiction qui nous en est faite par les réglementations anti-blanchiment.
- ### 11. Honoraires et facturation
- 11.1. Lorsqu'un tarif horaire est convenu pour les services de WELLFIN®, les honoraires de WELLFIN® sont calculés en fonction du temps réellement presté par ses associés, administrateurs, employés et mandataires.
- 11.2. Lorsqu'un prix forfaitaire et global est convenu pour une mission et que des circonstances de fait auxquelles WELLFIN® est confrontée s'avéraient incompatibles avec les hypothèses sous-jacentes à l'estimation de ce prix ou que d'autres circonstances échappant au contrôle de WELLFIN® se présentaient, de telle sorte que des prestations complémentaires sont requises par rapport aux prestations sur la base desquelles WELLFIN® a établi son prix, cette dernière pourra adapter ses honoraires en conséquence, même forfaitairement, de manière raisonnable. Dans ce cas, les délais d'exécution de la mission pourront être revus.
- 11.3. Tous les frais directs spécifiquement contractés auprès de tiers, nécessaires pour l'exécution des services de WELLFIN®, ne sont pas inclus dans les honoraires et seront facturés en complément aux honoraires de WELLFIN®.
- 11.4. Les honoraires et frais de WELLFIN® sont facturés aux intervalles fixés dans le contrat de collaboration. À défaut de fixation des intervalles dans le contrat de collaboration, les honoraires seront facturés au plus tard à l'issue de la mission.
- ### 12. Déductibilité fiscale
- 12.1. Les demandes d'honoraires de WELLFIN® incluent nos frais généraux et sont calculés hors taxes et impôts. WELLFIN® attire l'attention sur le fait que, dans la mesure où ses prestations ne servent pas uniquement les intérêts professionnels du Client, il appartient exclusivement au Client de juger dans quelle mesure ses prestations concernent ses intérêts professionnels et sont déductibles en tant que frais professionnels au sens de l'article 49 du C.I.R.
- 12.2. Dans la mesure où les prestations concernent les intérêts d'un chef d'entreprise, les frais doivent être remboursés au Client par le chef d'entreprise concerné ou un avantage de toute nature doit être justifié sur sa fiche de salaire, à défaut de quoi l'administration fiscale peut soumettre l'avantage de toute nature à une cotisation distincte de 102% ou 51,5% telle que visée à l'article 219 du C.I.R.
- 12.3. La TVA applicable n'est déductible que dans la mesure où les prestations ont un lien avec l'activité TVA du





# wellfin

Client. L'article 1, § 2 de l'arrêté royal n°3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée stipule dans ce contexte que, lorsqu'un bien ou un service est destiné en partie à des fins privées, le droit à la déduction est exclu de manière proportionnelle.

## 13. Modalités de paiement

- 13.1. Les factures de WELLFIN® sont payables dans les 30 jours calendrier suivant leur réception par le Client.
- 13.2. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement d'intérêts prévus par la loi du 2 Août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Toute somme non payée à l'échéance sera en outre majorée de 15% à titre de dédommagement forfaitaire, avec un minimum de 125,00€. Ces intérêts et cette majoration seront exigibles à compter du jour suivant la date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure.
- 13.3. En cas de non-paiement d'une somme à son échéance, toutes les créances que WELLFIN® détient à l'égard du Client seront immédiatement exigibles.
- 13.4. Le non-paiement d'acomptes et/ou de factures autorise WELLFIN® à résilier ou à suspendre la Convention dans les conditions spécifiées à l'article 14 ci-dessous et ce, sans que de quelconques indemnités puissent lui être réclamées.
- 13.5. En cas de défaut de paiement des factures, les acomptes payés restent en toutes hypothèses acquis.
- 13.6. Sous peine d'irrecevabilité, toute contestation relative à l'objet ou au montant d'une facture de WELLFIN® doit être transmise par courrier recommandé, dans les huit jours calendrier suivant la réception de la facture.

## 14. Durée, résiliation, suspension

- 14.1. Durée : la date de l'entrée en vigueur et la durée de la Convention sont déterminées dans le contrat de collaboration.

14.2. Résiliation et suspension : les parties peuvent décider de résilier ou de suspendre la Convention dans les circonstances suivantes :

- a) Par commun accord.
- b) Résiliation pour inexécution : chacune des parties peut résilier la Convention, moyennant notification écrite et avec effet immédiat, si l'autre partie commet un manquement essentiel à une quelconque disposition de la Convention, qui est irrémédiable ou qui, s'il peut y être remédié, à laquelle il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant une demande écrite adressée dans ce sens (ou s'il n'est pas possible de remédier à l'infraction dans ces délais, si aucune mesure raisonnable n'a été prise dans les 30 jours pour remédier au manquement contractuel).
- c) Résiliation pour violations réglementaires : WELLFIN® peut résilier la convention à tout moment, moyennant notification écrite et avec effet immédiat sans que l'intervention d'un Tribunal ne soit requise, si elle est raisonnablement d'avis que l'exécution de la convention ou d'une quelconque partie de celle-ci, implique ou pourrait impliquer qu'une norme légale ou réglementaire soit violée. Dans ce cas, WELLFIN® se réserve le droit de décider de soit suspendre la convention, soit essayer de convenir d'une modification de la convention permettant d'éviter pareille violation.
- d) Résiliation immédiate : WELLFIN® se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, moyennant notification écrite et avec effet immédiat sans que l'intervention d'un Tribunal ne soit requise, si elle découvre des activités ou des pratiques du Client qu'elle estime inadéquates (conformément à ses normes professionnelles et ses codes de conduite en ce

compris les obligations d'information énoncées dans les règles ou réglementations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent), ou dans le cas où le Client ne fournirait pas à WELLFIN® les informations adéquates et précises ou l'assistance requise pour lui permettre de réaliser correctement sa Mission.

- e) Suspension : WELLFIN® se réserve le droit de suspendre la convention avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée au Client s'il existe des motifs qui, selon l'avis raisonnable de WELLFIN®, ont une incidence essentielle et défavorable sur l'exécution de ses engagements.
- f) Si, après la suspension de la convention, WELLFIN® souhaite reprendre la prestation des services, les parties prendront préalablement un accord concernant les éventuelles modifications de la convention qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la suspension de la convention, y compris en ce qui concerne les honoraires, frais et délais d'exécution.
- g) Si une période de suspension excède 30 jours, chaque partie peut résilier la convention avec effet immédiat, moyennant une notification écrite adressée à l'autre partie.
- h) Tous les frais et charges découlant de la suspension ou du report sont à charge du Client.

## 15. Indemnités en cas de résiliation

Sauf dispositions contraires, les dispositions suivantes s'appliqueront si le contrat est résilié avant que WELLFIN® ne soit en mesure d'achever la prestation des services :

- 15.1. Si la résiliation intervient à l'initiative du Client, sur la base de motifs dont WELLFIN® n'est pas responsable, cette dernière aura toujours droit au paiement





## wellfin

complet des honoraires convenus, sans préjudice du droit de réclamer des indemnités au Client pour toute perte subie.

15.2. Si la résiliation intervient à l'initiative du Client, sur la base de motifs dont WELLFIN® est responsable, cette dernière a toujours droit à la partie des honoraires qui correspond à la partie des services ayant été fournis jusqu'à la date de la résiliation, sans préjudice du droit du Client de réclamer des indemnités à WELLFIN® dans les conditions prévues à l'article 13 dans les limites visées à l'article 16.

15.3. Si la résiliation intervient à l'initiative de WELLFIN®, sur la base de motifs dont le Client n'est pas responsable, WELLFIN® a toujours droit à la partie des honoraires qui correspond à la partie des services ayant été fournis jusqu'à la date de la résiliation, sans préjudice du droit du Client de réclamer des indemnités à WELLFIN® dans les limites visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4. Si la résiliation intervient à l'initiative de WELLFIN®, sur la base de motifs dont le Client est responsable, WELLFIN® a toujours droit au paiement complet des honoraires convenus, sans préjudice de son droit à réclamer des indemnités au Client pour toute perte subie.

### 16. Force majeure

16.1. WELLFIN® ne sera en aucun cas responsable dans la mesure où le non-respect de ses engagements est la conséquence de circonstances échappant à son contrôle raisonnable.

16.2. Si de telles circonstances perdurent de sorte que WELLFIN® se trouve dans l'impossibilité de respecter ses obligations pendant une période ininterrompue de 30 jours, chaque partie aura le droit de résilier le contrat moyennant notification écrite d'un préavis de 15 jours et ce, à tout moment après l'expiration de cette période de 30 jours.

### 17. Limitation de responsabilité

17.1. WELLFIN® exécutera les services avec toute la diligence requise. Les services fournis par WELLFIN® dans le cadre de la Convention impliquent des obligations de

moyen et non des obligations de résultat. WELLFIN® ne pourra donc être tenu responsable par le Client si, en dépit des efforts fournis, le résultat attendu par le Client n'est pas atteint.

17.2. Les délais indiqués le cas échéant dans le contrat de collaboration ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif de sorte qu'un dépassement de délai ne peut en aucun cas donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

17.3. Plafond de responsabilité : WELLFIN® sera tenue pour responsable des fautes professionnelles ou erreurs qu'elle a commises dans le cadre de la Convention, conformément aux dispositions du Code civil belge. Cependant, WELLFIN® sera uniquement tenue de compenser tout dommage réellement subi par le Client lui-même résultant directement desdites fautes ou erreurs. Le Client accepte que WELLFIN® ne puisse pas être tenue responsable de tout dommage indirecte ou accessoire, de toute perte d'opportunités commerciales ou d'économies ou d'avantages escomptés, perte de goodwill, et/ou perte de bénéfice. La responsabilité globale (contractuelle, extracontractuelle ou autre) de WELLFIN® à l'égard du Client pour les dommages relatifs à la mission de WELLFIN®, même si le Client représente plus d'une partie, se limite à 3 fois les honoraires convenus pour la mission. Lorsqu'un tarif horaire est convenu, la responsabilité globale de WELLFIN se limite à 3 fois le montant déjà perçu par WELLFIN® à titre d'honoraires.

17.4. S'il apparaît que deux ou plusieurs dommages résultent de la même faute commise par WELLFIN®, ces dommages seront censés constituer un seul cas de responsabilité.

17.5. Communications électroniques (e-mails ou fax):

Pendant la durée de la Mission, des communications électroniques peuvent être échangées entre les Parties à la Convention e.g. par e-mail, fax, etc.

Chaque Partie sera dès lors responsable de sécuriser ses systèmes informatiques de manière raisonnable. Cependant, étant donné qu'il ne peut être garanti que l'envoi de ces communications soit toujours sécurisé e.g. exempt de virus et/ou d'erreurs et que ces communications peuvent être interceptées, détournées, corrompues, perdues, détruites, transmises tardivement ou de manière incomplète, ou qu'elles peuvent être affectées d'une quelconque autre manière, ou que leur usage peut être risqué, aucune des Parties ne sera tenue pour responsable au cas où ces communications seraient affectées par de telles circonstances. Chacune des Parties reconnaît et accepte que les systèmes, la gestion des risques et les procédures mises en place pour éviter ce genre de situation ne puissent constituer une garantie suffisante. Les Parties conviennent dès lors que ces circonstances ou événements sont considérés comme un cas de force majeure, à la suite duquel aucune responsabilité ne sera retenue.

17.6. Le Client s'engage à indemniser WELLFIN® et à préserver WELLFIN® de toute action en justice quelle qu'elle soit, introduite des suites d'une négligence du Client ou contre toute décision judiciaire obtenue par une tierce partie en réparation de dommages en rapport avec la convention, de tous intérêts et frais (y compris les frais d'avocat), hormis quand la décision est la conséquence directe et immédiate d'une faute ou d'une fraude dans le chef de WELLFIN®.

### 18. Corruption, Fraudes, erreurs, non-conformité aux lois et règlements

18.1. Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables qui interdisent, empêchent ou punissent les actes de corruption, les actes criminels et délictuels





## wellfin

apparentés, dans toutes leurs transactions et relations, relatives ou non à la présente Convention et dans tous les services prestés dans le cadre de la présente Convention ou autrement, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit.

18.2. Les parties imposeront les obligations précitées à leurs travailleurs et administrateurs.

18.3. Le Client est seul responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection de fraudes, erreurs et des cas de non-conformité aux lois et règlements.

18.4. Par conséquent, WELLFIN® décline toute responsabilité en cas de dommages provoqués de quelque façon que ce soit ou ayant trait à des actes ou manquements frauduleux ou négligents, à de fausses déclarations ou défaillances dans le chef du Client ou de ses représentants, employés, administrateurs, cocontractants ou mandataires ou dans le chef d'une des entités liées au Client et de ses représentants, employés, administrateurs, cocontractants ou mandataires ou dans le chef d'une quelconque tierce partie.

18.5. Toutefois, si le contrat de collaboration le prévoit, WELLFIN® visera à organiser son travail de façon telle à avoir un espoir raisonnable à ce que toutes les inexactitudes importantes dans les états financiers ou pièces comptables du Client soient détectées (y compris toute inexactitude importante résultant d'une fraude, une erreur ou une non-conformité des lois et règlements), bien que l'on ne puisse pas attendre de WELLFIN® qu'elle découvre toutes les déclarations erronées essentielles, tout cas de fraude, toute erreur ou tout cas de non-conformité qui pourraient se présenter.

18.6. Dans le cadre de la loi sur le blanchiment, WELLFIN® peut le cas échéant se voir imposer, une obligation de dénoncer les transactions suspectes à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

### 19. Utilisation des comptes rendus, rapports et avis de Wellfin®

19.1. Tous les rapports, memoranda, lettres et autres documents dans lesquels WELLFIN® transmet au Client des conclusions, avis ou autres informations en relation avec ses services (ci-après dénommés « les résultats des services ») sont exclusivement destinés au bénéfice et à l'usage du Client et ce, dans l'objectif décrit dans le contrat de collaboration. WELLFIN® n'organisera ni n'exécutera son travail de manière à permettre à une tierce partie de se baser sur ce travail ou en vue d'une transaction spécifique quelconque.

19.2. Le Client s'engage à informer WELLFIN®, à la date de la signature du contrat de collaboration ou le plus rapidement possible par la suite, quand il envisage de soumettre les « résultats des services » à une tierce personne ou à permettre leur utilisation par une tierce personne et à demander l'autorisation écrite et préalable à WELLFIN® pour le faire.

19.3. WELLFIN® n'assumera aucun devoir de diligence ni aucune responsabilité vis-à-vis d'une tierce partie qui pourrait entrer en possession des résultats des services.

19.4. Si le Client envisage de publier ou de reproduire le rapport de WELLFIN®, sous forme écrite ou électronique (par exemple sur un site internet), ou de faire référence de quelque façon que ce soit à WELLFIN® dans un document qui contient d'autres informations, il s'engage à soumettre à WELLFIN® pour lecture le projet d'un tel document et à obtenir l'autorisation écrite de WELLFIN® afin d'insérer son rapport et ce, avant que le document ne soit finalisé, divulgué ou distribué.

19.5. WELLFIN® pourra retirer son autorisation d'utiliser son rapport si elle a connaissance de faits ou de circonstances qui étaient inconnus au moment de l'établissement du rapport ou si WELLFIN® découvre par la suite des lacunes ou

imprécisions dans le rapport qui sont susceptibles d'avoir un impact sur son contenu. Si le Client a déjà utilisé le rapport à l'égard de tiers, il devra leur faire part de cette décision et de ses motifs.

19.6. Le Client demeurera seul responsable des conséquences de sa décision d'entreprendre ou de poursuivre ou non une action spécifique après avoir pris connaissance des résultats des services/de notre Mission.

### 20. Droits de propriété intellectuelle

Le Client reconnaît et accepte que tous les droits de propriété intellectuelle (tels que les droits d'auteur, marques commerciales, droit sui generis relatifs à des bases de données, etc. sans que cette liste soit limitative) afférents aux services ou la Mission, y compris sur les systèmes, méthodologies, logiciels et savoir-faire de WELLFIN® sont et resteront détenus exclusivement par WELLFIN® (et/ou ses partenaires). En outre, et sauf disposition contraire dans le Contrat de Collaboration, WELLFIN® détient et conservera tous les droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle portant sur tous ses rapports, avis, écrits, documents de travail, dossiers et autres documents de WELLFIN® qu'elle a remis au Client dans le cadre des missions à exécuter, y compris les documents et fichiers sous forme électronique.

### 21. Interdiction de débauchage

21.1. Le Client s'engage expressément, pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 12 mois à compter de sa résiliation, qu'elle qu'en soit la raison, à ne pas engager, directement ou indirectement, un membre du personnel ou un collaborateur indépendant, un associé ou un administrateur de WELLFIN®, chargé de l'exécution de la Convention, ou à ne pas lui faire exécuter des travaux, directement ou indirectement (par exemple par l'entremise d'une personne morale) en-dehors du cadre d'une Convention entre le





## wellfin

Client et WELLFIN®, sauf accord écrit et préalable de WELLFIN®.

- 21.2. A défaut d'accord écrit dérogatoire, toute infraction à cette interdiction donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire unique d'un montant de 75.000 EUR ou d'un montant équivalent à 12 mois de salaire du membre du personnel concerné.

### 22. Prestataire de services indépendant

Dans le cadre de la prestation de services, WELLFIN® agit exclusivement en qualité de prestataire de services indépendant. A défaut d'autres dispositions expresses dans le contrat de collaboration, WELLFIN® ne s'engage nullement à respecter une quelconque obligation légale ou contractuelle du Client ou à assumer une quelconque responsabilité relative à ses activités ou opérations.

### 23. Modification

Toute modification des présentes conditions générales ou du contrat de collaboration aura uniquement des effets s'il en a été convenu par écrit et que cet écrit a été signé par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenue par écrit, chacune des parties continuera à respecter les termes de la dernière version convenue des conditions générales et du contrat de collaboration.

### 24. Nullité

- 24.1. Si une quelconque disposition des présentes conditions ou du contrat

de collaboration est déclarée inexécutable ou non valable, que ce soit en tout ou en partie, la disposition concernée (ou, le cas échéant, la partie concernée de cette disposition) sera réputée ne pas faire partie intégrante de la Convention. La validité et l'exécution des autres parties de la Convention ne seront en aucun cas affectées.

- 24.2. En outre, les parties entameront, immédiatement et de bonne foi, des négociations afin, de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, la disposition déclarée nulle ou inexécutable par une autre disposition, valable et exécutable, dont les effets juridiques se rapprochent le plus possible de la disposition non valable ou inexécutable.

### 25. Plaintes

- 25.1. Toutes les plaintes concernant des factures établies par WELLFIN® doivent être portées à la connaissance de WELLFIN® le plus rapidement possible par courrier recommandé, et au plus tard dans les 7 jours calendrier suivant la date de la facture. A défaut de réaction du Client dans ce délai, la créance résultant de ces factures n'est pas contestée.
- 25.2. Toutes les plaintes concernant les services fournis par WELLFIN® en exécution du contrat de collaboration doivent être portées à la connaissance de WELLFIN® le plus rapidement possible par courrier recommandé, et au plus

tard dans les trois (3) mois suivant leur constatation.

- 25.3. Si le Client est une personne physique qui agit à des fins privées et qui n'est pas satisfaite de la manière dont WELLFIN® a réagi à sa plainte dans le cadre de services bancaires et/ou d'investissement, il peut s'adresser à l'Ombudsman en matière de litiges financiers, rue Belliard 15-17, boîte 8 à 1040 Bruxelles (tél. : +32 2 545 77 70, fax : +32 2 545 77 79, e-mail : ombudsman@ombudsfm.be, www.ombudsfm.be)

### 26. Droit applicable – Clause d'arbitrage

- 26.1. Toute question relative aux présentes conditions générales ainsi qu'à l'ensemble des relations qu'elles régissent, sera régie exclusivement par le droit belge.

Toute contestation ou tout litige relatif à la Convention entre parties, aux présentes conditions générales, à leur exécution, interprétation, aux décisions prises en exécution, aux actes quelconques des parties, ainsi que toute question relative à la dissolution, résiliation ou résolution de la présente Convention, et plus généralement, tout différend opposant les parties, seront portés devant les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Rue Quatre bras, 2-4 à 1000 Bruxelles. Tél. : 02/508.62.98).